



Stand N°	
Surface	

BULLETIN D'INSCRIPTION

Les éléments marqués d'un astérisque rouge * seront repris dans les outils de communication

Merci de les renseigner avec attention et précision.

► **Raison sociale ou Nom/Prénom *** :

Adresse * :

.....

Code Postal * : Ville * :

Tél. * : Fax * :

N° TVA intercommunautaire :

N° d'inscription RC ou RM :

Nature des produits présentés * :

.....

Intitulé souhaité sur votre enseigne * :

16 caractères maximum par ligne - 2 lignes possibles

► **Responsable dossier** (Nom, Prénom, Qualité) :

Tél. (ligne directe) : Fax :

Email :

Désignation	Prix unitaire HT	Quantité
Emplacements des exposants (1)		
Stand de 2m linéaire	Gratuit	
Stand de 4m linéaire	Gratuit	

(1) Stand équipé d'un branchement électrique 16A, d'une enseigne en fonction de la surface (*). La décoration de votre stand ainsi que son éclairage spécifique est à votre charge. Pour des raisons de sécurité, tout dépassement dans les allées est **strictement interdit**.

Conditions générales et règlement

ARTICLE 1

2ème édition de la Brocante musicale Broc' à Zik

commence le : **Dimanche 22 septembre 2019 - 10 heures**
se termine le : **Dimanche 22 septembre 2019 - 18 heures**

Ces dates pourront être modifiées en cas d'événements imprévisibles.

Horaires d'ouverture au public :

Dimanche 22 septembre 2019 - 10h à 18h

ARTICLE 2

La correspondance et les admissions sont à adresser à :

**Le Tangram
1 bis boulevard de Normandie - CS 80784
27007 EVREUX CEDEX**

Le présent règlement est obligatoirement applicable à tout exposant inscrit et admis. Celui-ci s'engage à se soumettre aux mesures d'ordre et de police prescrites par les autorités ainsi que l'organisateur.

ARTICLE 3

L'organisateur chargé d'instruire les demandes accorde ou refuse l'admission sans appel, sans recours, sans être tenu de motiver sa décision.
Après acceptation de l'organisateur ou de son représentant accrédité, l'adhésion devient définitive et irrévocable pour l'exposant.

ARTICLE 4

Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux décrets en vigueur concernant le commerce (affichage des prix, etc...).
Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes administrations les déclarations auxquelles ils sont tenus (contributions indirectes, droits d'auteur, etc...).

ARTICLE 5

L'exposant doit être présent sur son stand ou emplacement lors de la visite de sécurité le :

Dimanche 22 septembre 2019 - 9h

ARTICLE 6

L'organisateur se réserve le droit de reproduire des vues, photographies ou assimilés de détails et d'ensemble.
Les photographes opérant pour le compte des exposants devront être muni d'une autorisation écrite de l'organisateur.

ARTICLE 7

Tout exposant aura la possibilité de faire de la publicité sur son stand ou emplacement qu'il occupe par tous les moyens et seulement pour les articles, produits et services exposés par lui-même. Il est absolument interdit aux exposants de sortir de leurs stands ou emplacements pour appeler les visiteurs. Toute nuisance sonore sera sanctionnée. Il est absolument interdit de faire de la publicité pour un exposant sous quelque forme que ce soit aux alentours de l'exposition.

ARTICLE 8

Les matières détonantes, fulminantes, dangereuses ou de nature à incommoder le public sont exclues de l'exposition, les alcools, esprits, essences, acides, huiles, sels corrosifs etc... devront être enfermés dans des vases hermétiques et clos. Les exposants devront se conformer aux ordonnances prescrites par les autorités compétentes. Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés sauf autorisation écrite de l'organisateur. Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exposant se conforme aux règlements des services de sécurité.
L'organisateur se réserve le droit absolu de faire enlever aux frais de l'exposant toute marchandise jugée dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ou n'étant pas en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 9

Toute organisation à caractère politique, syndicale ou confessionnelle ne sera pas admise, sauf accord écrit de l'organisateur.

ARTICLE 10

L'aménagement intérieur des stands incombe exclusivement à l'exposant.
Il est interdit de coller, de peindre ou de percer les panneaux de stands.

Les enseignes ne devront en aucun cas déborder des stands. Les exposants prendront les stands et emplacements dans l'état où ils les ont trouvés et devront les laisser dans le même état.

Toute détérioration sera évaluée et mise à la charge de l'exposant, le règlement de ce dommage sera immédiat.

Toute utilisation de gaz de quelque nature est interdite dans l'enceinte du salon.

Tout matériel utilisé pour l'installation des stands doit obligatoirement être ignifugé. Un certificat valable sera exigé des exposants par la commission de sécurité.

ARTICLE 11

La mise à disposition des emplacements et stands sera faite à partir du :

Samedi 21 septembre 2019 de 9h à 19h

Le montage devra être terminé le :

Dimanche 22 septembre 2019 à 10h

Le démontage commencera le :

Dimanche 22 septembre 2019 à 18h

et devra être terminé impérativement le :

Lundi 23 septembre 2019 de 9h à 12h

Chaque exposant devra prévoir le transport et la réception de ses marchandises et la reconnaissance de leur contenu. Celles qui seront déposées en dehors de la présence de l'exposant ne feront l'objet d'aucune surveillance.

ARTICLE 12

Tous les branchements sont de la compétence du personnel technique habilité par l'organisation. Chaque branchement ne peut alimenter qu'un seul stand. Cette prestation comprend la mise en œuvre, la pose et la dépose au coffret d'alimentation et la consommation d'électricité pendant toute la durée de la manifestation (heures d'ouverture au public).

L'organisateur n'a aucune obligation de contrôle, de surveillance ou de maintenance des installations privées des exposants. Cependant, il se réserve le droit de non-fourniture ou de coupure de l'alimentation de toute installation se révélant non conforme ou de nature à troubler la marche générale du réseau, à entraîner des détériorations de l'installation générale au lieu, ou en cas de fraude.

ARTICLE 13

Sauf avis contraire les frais d'installation et la fourniture d'énergie (eau, électricité) sont à la charge de l'adhérent. Toute installation ne peut être exécutée que par une personne accréditée. Aucune installation spéciale ne peut être faite sans autorisation écrite de l'organisateur.

Sauf avis contraire le montant des installations électriques comporte l'arrivée du courant électrique sur le stand ou sur l'emplacement. Le matériel reste la propriété de l'installateur et devra rester en place, au complet, en parfait état et rendu dès la fin de la manifestation. Le courant et les fournitures en général ne seront fournis que pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 14

Sauf avis contraire et avec autorisation écrite de l'organisateur, l'enlèvement des marchandises et objets exposés ou matériel d'exposition ne pourra commencer qu'après la fermeture de l'exposition le dernier jour.

L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions de l'organisateur ou des personnes accréditées chargées d'assurer l'ordre et la sécurité. Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises, l'inobservation des décisions prises par l'organisateur entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des contrevenants.

ARTICLE 15

Si le participant n'a pas son emplacement le jour de l'ouverture du salon à 10h00, il sera considéré comme démissionnaire et l'organisateur disposera de son emplacement.

ARTICLE 16

Les emplacements sont déterminés au mieux par l'organisateur. Pour des raisons impératives des changements de dernier moment peuvent être faits. Au jour de l'ouverture l'affectation est définitive pour la durée de l'exposition et aucune demande de changement ne sera prise en considération pendant l'exposition.

Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son stand, sauf accord écrit de l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit d'expulser tout contrevenant à cette règle.

ASSURANCES

ARTICLE 17

L'organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers, ni des pertes, vols ou destructions des biens exposés.

Les marchandises et matériels exposés sont couverts par une assurance globale souscrite par l'organisateur pour tous dommages matériels tels que - Incendie - Dégâts des eaux - Foudre - Explosions ou tout autre cause non intentionnelle de la part de l'exposant avec renonciation à tout recours contre les exposants et leurs préposés.

Sont exclus de l'assurance :

- ▶ les pertes et dommages provenant de guerre civile et étrangère - insurrection - émeutes - grèves - atomes - tremblement de terre - inondations ;
- ▶ les pertes résultant d'amendes, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie par autorité publique ;
- ▶ les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations de marchandises ou boissons quelconques ;
- ▶ les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement ;
- ▶ les pertes indirectes quelles qu'elles soient, telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, perte de bénéfices, etc..., chaque exposant renonçant à tous recours contre l'organisateur.

Sont en outre exclus, sauf convention et moyennant surprime à fixer cas par cas :

- ▶ les risques de casse ;
- ▶ les objets en métaux précieux (or, argent, platine), joaillerie, pierres précieuses, perles fines, etc... ;
- ▶ les fourrures.

ARTICLE 18

Mesures à prendre lors d'un sinistre

En cas de sinistre, l'exposant ou son représentant :

- doit prendre toute mesure pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre ;
- doit déclarer par écrit à l'organisateur dans les 24 heures au plus tard, les dommages matériels et vol en indiquant la date, les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages et ce, sous peine d'être déchu du droit au bénéfice de l'assurance.

S'il y a vol, devra être jointe, copie de la plainte déposée dans les 24 heures à l'autorité judiciaire locale ainsi que le constat d'effraction.

Aucune réclamation ne sera acceptée après 18 heures, le 21 novembre 2016.

PAIEMENT

ARTICLE 19

L'organisateur se réserve le droit absolu et sans qu'il puisse être contesté de faire fermer et débarrasser sans aucune formalité de justice le stand ou l'emplacement loué dans tous les cas où l'exposant manque à l'une quelconque de ses obligations ou aux clauses du présent règlement, notamment s'il n'utilise pas son stand à la destination qui lui a été donnée ou l'exposition des marchandises et produits qui doivent s'y trouver.

La preuve de ces manquements pourra être rapportée par tout moyen, notamment par constat d'huissier de justice. Un inventaire des objets placés sur ce stand sera dressé par huissier de justice et les objets seront mis au dépôt pour être tenus à disposition de l'exposant après le dernier jour de l'exposition. Ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement de location ou indemnité de quelque sorte qu'elle soit. Les frais en seront supportés par l'exposant

L'organisateur disposera ensuite du stand comme bon lui semblera.

Ces clauses sont de rigueur.

L'exposant déclare avoir pris connaissance du règlement général des foires et s'engage à se conformer à ce règlement particulier et aux décisions que pourrait être amené à prendre l'organisateur pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 20

L'organisateur se réserve le droit de louer les stands et emplacements aux prix et conditions qu'il jugera nécessaires de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement sans qu'aucune protestation ne puisse être prise en considération par l'exposant.

L'organisateur est souverain dans toutes les décisions qu'il peut prendre.

L'organisateur se réserve le droit d'intenter toute poursuite judiciaire.

Les exposants renoncent à tout recours contre l'organisateur ainsi que les tiers ayant participé à l'organisation pour quelque dommage, préjudice ou perte que ce soit et qu'elles qu'en soient les causes.

La signature de la demande de participation vaut renonciation de recours.

Signature obligatoire

Cachet de la société obligatoire

LE TANGRAM

1 bis boulevard de Normandie CS 80784 - 27007 EVREUX CEDEX

Evreux : 02 32 29 63 00 | Louviers : 02 32 25 23 89 | infos@letangram.com | www.letangram.com

Siret : 818 944 134 00019 | APE : 9004 Z | TVA : FR 21818944134 | n° de licences 1-1096073 - 2-1096071 - 3-1096072